

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4106/2017

ATAS/8/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 janvier 2018

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à PUPLINGE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre
WAVRE, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 6 octobre 2017 de l'Office cantonal de l'emploi rejetant l'opposition de Madame A_____ à la décision du 20 septembre 2017 infligeant à l'intéressée une sanction sous forme de suspension de son droit à l'indemnité de chômage de trois jours à compter du 1^{er} juillet 2017 pour recherches insuffisantes pour le mois de juin 2017 ;

Vu le recours du 10 octobre 2017 considérant que la sanction qui lui a été infligée était trop élevée ;

Vu la réponse du 6 novembre 2017 concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui ont été données elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le